

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 27519 Numéro SIREN : 878 154 103 Nom ou dénomination : Ping Pang & Co
--

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 158197

"PING PANG & CO"
Société par actions simplifiée
au capital de 2.414 €
4, place du 18 juin 1940 – 75006 PARIS
878 154 103 RCS PARIS

(ci-après, la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN
DATE DU 21 SEPTEMBRE 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1) **Madame Caroline HUANG**, née à Paris 11^{ème}, le 11 juillet 1994, de nationalité Française, demeurant 4 Place du 18 Juin 1940, 75006 PARIS, propriétaire de neuf cent quarante-deux (942) actions,
- 2) **Monsieur Quentin PRADELLE**, né à PARIS 12^{ème}, le 09 juillet 1992, de nationalité Française, 12 Rue de l'Amiral Courbet, 92270 BOIS-COLOMBES, propriétaire de neuf cent quarante-deux (942) actions,
- 3) **Monsieur Antoine HACHARD**, né à PARIS 12^{ème}, le 06 mars 1994, de nationalité Française, 92 rue St Antoine, 75004 PARIS, propriétaire de trois cent soixante-et-un (361) actions,
- 4) **Monsieur Quentin ROBINOT**, né à PARIS 12^{ème}, le 07 janvier 1993, de nationalité Française, 56 rue Victor Hugo, 94700 MAISONS ALFORT, propriétaire de cent soixante-neuf (169) actions,

détenant ensemble les deux mille quatre cent quatorze (2.414) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, représentant cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** ») ;

rappelant que conformément à l'article 20 des statuts de la Société, les décisions collectives des Associés peuvent s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés ;

agissant en présence du président de la Société, en la personne de Monsieur Quentin PRADELLE (ci-après « le Président ») ;

DECLARENT avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à leur disposition préalablement aux présentes résolutions :

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*, établi en vertu de l'article L.225-135 et suivants du Code de commerce,
- le texte des résolutions proposées par le Président,
- les statuts de la Société,

DECLARENT être appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ratification de la décision de nomination du Commissaire aux Comptes *ad hoc*, prise

conformément aux dispositions de l'article L.225-135 et suivants du Code de commerce,

2. Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;
3. Décision d'augmentation du capital social d'un montant de sept cent soixante-trois (763) euros, par l'émission de sept cent soixante-trois (763) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de sept cent quatre-vingt-six euros et huit centimes (786,08 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
4. Constatation des renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre ;
5. Désignation d'un Commissaire aux Comptes *ad hoc*, chargé de certifier les créances devant être incorporées au capital social de la Société dans cadre de l'augmentation en numéraire actuellement envisagée ;
6. Délégation de pouvoirs pour remettre au Commissaire aux comptes tous les documents utiles à sa mission ;
7. Délégation de pouvoirs au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ADOPTENT, à l'unanimité et après avoir eu lecture du rapport du Président, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

(Ratification de la décision de nomination du Commissaire aux Comptes ad hoc, prise conformément aux dispositions de l'article L.225-135 et suivants du Code de commerce)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Prennent acte que le Président a nommé la société BACIS représentée par Monsieur Patrick BERGER, 9 Avenue Félix Faure – 92000 NANTERRE, 501 255 996 RCS NANTERRE, en qualité de Commissaire aux Comptes *ad hoc* pour les besoins de la mise en place de la Sixième Décision ci-après proposée, à l'effet de se prononcer, conformément aux dispositions du Code de commerce, sur le projet de résolution tendant à une délégation de pouvoirs au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Prennent acte que ce dernier est nommé pour les seuls besoins de la délégation visée aux présentes et que sa mission prendra fin à la date de remise de son rapports visé par les dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce,

Décident en conséquence de ratifier et d'approuver la désignation de la société BACIS représentée par Monsieur Patrick BERGER, 9 Avenue Félix Faure – 92000 NANTERRE, 501 255 996 RCS NANTERRE, en qualité de commissaire aux comptes ad hoc pour les besoins de la résolution ci-après.

Cette Décision est adoptée à l'unanimité des Associés

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Prennent acte de la libération intégrale du capital social de la Société.

Cette Décision est adoptée à l'unanimité des Associés

TROISIEME DECISION

(Décision d'augmentation du capital social d'un montant de sept cent soixante-trois (763) euros, par l'émission de sept cent soixante-trois (763) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de sept cent quatre-vingt-six euros et huit centimes (786,08 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décident d'augmenter le capital social d'un montant de sept cent soixante-trois (763) euros, par l'émission de sept cent soixante-trois (763) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de sept cent quatre-vingt-six euros et huit centimes (786,08 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le prix d'émission des 763 actions ordinaires est fixé à un prix unitaire de sept cent quatre-vingt-sept euros et huit centimes (787,08 €), soit un montant d'émission globale de six cent mille cinq cent quarante-deux euros et quatre centimes (**600.542,04 €**).

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue jusqu'au 15 octobre 2023 au siège social. La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces et/ou par compensation de créances.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

- 1) Les fonds provenant des versements en numéraire, soit la somme de **550.168,92 €**, seront déposés sur un compte bloqué « COMPTE AUGMENTATION DE CAPITAL » à la Banque BNP PARIBAS dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 3000 4014 6800 0101 8103 711
BIC : BNPAFRPPXXX
Code banque : 30004, Code agence : 01468,
Numéro de compte : 00010181037, Clé RIB 11
Agence de domiciliation : PARIS SQ TEMPLE (01468),

laquelle banque établira le certificat de dépositaire prévu par l'article L225-146 du Code de commerce.

- 2) La souscription et la libération des actions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, correspondant à un montant global de **50.373,12 €**, seront constatées par un certificat d'un Commissaire aux Comptes désigné à cette fin.

Déclarent avoir d'ores et déjà avoir été informés des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

Donnent tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles qui ne seraient pas réalisées ce jour et remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'augmentation de capital.

Cette Décision est adoptée à l'unanimité des Associés

QUATRIEME DECISION

(Constatation des renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président et des renonciations individuelles écrites de chacun des Associés à son droit préférentiel de souscription au titre de la décision précédente,

constatent que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, chaque Associé a renoncé individuellement, et chacun en ce qui le concerne, à son droit de souscrire aux actions à émettre en application de de l'augmentation de capital décidée au titre de la Troisième Décision qui précède.

Cette Décision est adoptée à l'unanimité des Associés

CINQUIEME DECISION

(Désignation d'un Commissaire aux comptes ad hoc, chargé de certifier les créances devant être incorporées au capital social de la Société dans cadre de l'augmentation en numéraire actuellement envisagée ; Délégation de pouvoirs pour remettre au Commissaire aux comptes tous les documents utiles à sa mission)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Désignent en qualité de Commissaire aux Comptes *ad hoc*, conformément aux dispositions de l'article L225-146 alinéa 2 du Code de commerce :

La société BACIS

Représentée par Monsieur Patrick BERGER
9 Avenue Félix Faure – 92000 NANTERRE
501 255 996 RCS NANTERRE

Commissaire aux comptes inscrit, aux fins :

- de certifier le caractère liquide et exigible de la créance détenue par Monsieur Arjaenelle Taytay CARO, à hauteur de 50.373,12 €, sur la Société ;
- de vérifier la déclaration incluse dans le bulletin de souscription manifestant la décision de Monsieur Arjaenelle Taytay CARO de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle détient sur la Société ;
- d'établir le certificat visé à l'article L225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

La société BACIS a fait savoir par avance qu'elle acceptait cette mission et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Donnent tous pouvoirs au Président et au Directeur Général de la Société, respectivement Monsieur Quentin PRADELLE et Madame Caroline HUANG, à l'effet de confirmer cette désignation à la société BACIS, Commissaire aux comptes, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Cette Décision est adoptée à l'unanimité des Associés

SIXIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*,

En application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Délèguent au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 240 euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société,

Délèguent également au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail,
- constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises, et
- apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Fixent à dix-huit (18) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

Cette Décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

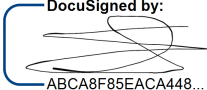
Délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette Décision est adoptée à l'unanimité des Associés

*

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et sera retranscrit dans le registre des délibérations d'associés.

Fait à PARIS, le 21 septembre 2023.

Caroline HUANG DocuSigned by: Caroline HUANG DF430104718D49D...	Quentin PRADELLE DocuSigned by: Quentin Pradelle 344E3A7BD9E04A9...	Antoine HACHARD DocuSigned by: Antoine HACHARD 11B9E608C22E4CE...
Quentin ROBINOT DocuSigned by:  ABCA8F85EACA448...		

"PING PANG & CO"

Société par actions simplifiée au capital de 2.414 €
4, place du 18 juin 1940 – 75006 PARIS
878 154 103 RCS PARIS

(ci-après, la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 novembre,
A 17 heures,

Monsieur Quentin PRADELLE, agissant en qualité de Président de la société **PING PANG & CO**, société par actions simplifiée au capital social de 2.414,00 euros dont le siège social est situé au 4, place du 18 Juin 1940 - 75006 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 878 154 103 (la "**Société**"),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- De l'acte sous seing privé constatant les Décisions Unanimes des Associés du 21 septembre 2023 ;
- De la Décision du Président du 21 septembre 2023 (arrêté de créances) ;
- De la Décision du Président du 12 octobre 2023 (extension de la période de souscription) ;
- De l'acte constatant les renonciations individuelles des Associés à leur droit préférentiel de souscription ;
- Des bulletins de souscription aux sept cent soixante-trois (763) actions ordinaires nouvelles de la Société dûment paraphés et signés par les souscripteurs (souscription en numéraire pour 699 actions ordinaires nouvelles et par compensation de créances pour 64 actions ordinaires nouvelles) ;
- Du certificat du dépositaire des fonds émis le 09 novembre 2023 par la banque BNP PARIBAS, conformément aux dispositions de l'article L225-146 alinéa 1^{er} du Code de commerce (pour les souscriptions et libérations en numéraire de 699 actions ordinaires nouvelles) ;
- Du Certificat établi le 21 septembre 2023 par le Cabinet BACIS, Commissaire aux comptes *ad hoc*, conformément aux dispositions des articles L.225-146 alinéa 2 et R.225-134 du Code de commerce (pour la souscription par compensation de créances de 64 actions ordinaires nouvelles) ;
- Des statuts de la Société ;

a pris les décisions relatives aux points suivants :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de sept cent soixante-trois (763) euros, par l'émission de sept cent soixante-trois (763) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de sept cent quatre-vingt-six euros et huit centimes (786,08 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
2. Constatation de la réalisation des modifications corrélatives apportées aux statuts de la Société ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de sept cent soixante-trois (763) euros, par l'émission de sept cent soixante-trois (763) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de sept cent quatre-vingt-six euros et huit centimes (786,08 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société

Le Président rappelle qu'aux termes de la troisième résolution prise par décisions unanimes des associés en date du 21 septembre 2023 (les "**Décisions Unanimes**"), il a été délégué tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de sept cent soixante-trois (763) euros, par l'émission de sept cent soixante-trois (763) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de sept cent quatre-vingt-six euros et huit centimes (786,08 €) chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le Président rappelle par ailleurs que :

- Le prix d'émission des 763 actions ordinaires a été fixé à un prix unitaire de sept cent quatre-vingt-sept euros et huit centimes (787,08 €), soit un montant d'émission globale de six cent mille cinq cent quarante-deux euros et quatre centimes (**600.542,04 €**).
 - La date limite de souscription aux actions ordinaires nouvelles initialement fixée au 15 octobre 2023, a été étendue jusqu'au 15 novembre 2023, ceci par Décision du Président du 12 octobre 2023.
 - Les actions nouvelles doivent, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces et/ou par compensation de créances. Elles portent jouissance courante de sorte qu'elles ouvrent droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.
- 1) Les fonds provenant des versements en numéraire, soit la somme de **550.168,92 €**, doivent être déposés sur un compte bloqué « COMPTE AUGMENTATION DE CAPITAL » à la Banque BNP PARIBAS, laquelle banque doit établir le certificat de dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

- 2) La souscription et la libération des actions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, correspondant à un montant global de **50.373,12 €**, doivent être constatées par un certificat établi par le Cabinet BACIS, Commissaire aux Comptes désigné à cette fin par les Décisions Unanimes, conformément aux dispositions de l'article L225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Le Président rappelle ensuite qu'aux termes de la quatrième résolution prise par Décisions Unanimes, il a été constaté que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, chaque Associé a renoncé individuellement, et chacun en ce qui le concerne, à son droit de souscrire aux actions à émettre en application de l'augmentation de capital.

Ceci étant rappelé, le Président présente :

A) Pour ce qui est de la souscription et de la libération en numéraire de 699 actions ordinaire nouvelles, pour un montant total 550.168,92 € (prime d'émission comprise) :

- Le bulletin de souscription de la société PATRIA, société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital social de 10.800,00 euros dont le siège social est situé au 267, Boulevard Pereire - 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 888 934 965, représentée par son Président, Monsieur Arnaud FREY, à hauteur de 318 actions nouvelles,
- Le bulletin de souscription de Monsieur Milan KOVAC, né le 27 octobre 1984 à La Louvière (Belgique), de nationalité Belge, demeurant 783 Barbour Dr, Redwood City CA, 94062, à hauteur de 254 actions nouvelles,
- Le bulletin de souscription société PARIS PEKIN P P NEZARD, société à responsabilité limitée au capital social de 20.000,00 euros dont le siège social est situé au 3-5, rue Notre-Dame des Champs -75006 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 422 638 171, représentée par son Président, Monsieur Xin Da CHEN, à hauteur de 127 actions nouvelles,
- Le certificat du dépositaire des fonds émis le 09 novembre 2023, par la banque BNP PARIBAS (société anonyme au capital de 2 492 925 268 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735), attestant du dépôt de la somme de 550.168,92 € correspondant à la souscription et à la libération en numéraire de 699 actions ordinaire nouvelles,

puis, le Président déclare que les versements correspondants auxdites souscriptions en numéraire ont été intégralement réalisés et que le délai de souscription aux 699 actions nouvelles est ainsi clos ce jour.

B) Pour ce qui est de la souscription et de la libération par compensation de créances de 64 actions ordinaire nouvelles, pour un montant total 50.373,12 € (prime d'émission comprise) :

- Le bulletin de souscription de Monsieur Arjaenelle Taytay CARO, né 04 mai 1985 à Pasay City (Philippines), de nationalité Philippine, demeurant 376 Thomson Rd #05-08, Singapore, 298130, à hauteur de 64 actions nouvelles,

- Le procès-verbal des Décisions du Président du 21 septembre 2023 procédant à l'arrêté de compte prévu par l'article R.225-134 du Code de Commerce, fixant à un montant en principal de 50.373,12 euros, le montant de la créance possédée par Monsieur Arjaenelle Taytay CARO sur la Société et utilisable pour la libération des versements exigibles au titre des 64 actions ordinaires nouvelles (ledit arrêté de compte ayant été adressé au Cabinet BACIS Commissaire aux Comptes *ad hoc*, à l'effet de certifier ces créances devant être incorporées au capital social de la Société dans cadre de l'augmentation de capital) ;
- Le Certificat établi le 21 septembre 2023 par le Cabinet BACIS, Commissaire aux comptes *ad hoc*, conformément aux dispositions des articles L.225-146 alinéa 2 et R.225-134 du Code de commerce, attestant de la souscription et de la libération par compensation de créances de 64 actions ordinaire nouvelles, pour un montant total 50.373,12 € (prime d'émission incluse), après vérification de l'écriture comptable de compensation des créances susvisées, ceci à due concurrence du montant global de la souscription. Ledit Certificat valant certificat du dépositaire des fonds.

En conséquence, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Décisions Unanimes, le Président **constate** :

- la réalisation définitive de l'émission des 763 actions nouvelles et de l'augmentation de capital correspondante d'un montant nominal de 763 euros, augmenté d'une prime d'émission de 599.779,04 euros, soit un investissement total de 600.542,04 euros.

Le capital social est ainsi porté de 2.414 euros à 3.177 euros et est divisé en 3.177 actions d'un (1) euro de valeur nominale.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation des modifications corrélatives apportées aux statuts de la Société

Compte tenu de la réalisation définitive de l'augmentation de capital telle que constatée au titre de la première décision ci-avant, le Président décide de modifier comme suit les articles 7 « Apports » et 8 « Capital social » des statuts de la Société :

Article 7 – Apports.

Les soussignés font apport à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants :

7.1 – Apport(s) en numéraire.

➤ *Madame Caroline HUANG, la somme de sept cent (700) euros, ci 700 euros
Cet apport a été rémunéré par l'attribution de sept cent (700) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale*

➤ *Monsieur Benjamin BROSSIER, la somme de trois cent (300) euros, ci 300 euros
Cet apport a été rémunéré par l'attribution de trois cent (300) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale*

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 1000 actions de 1 euro chacune souscrites en totalité et libérées à concurrence de 100% soit pour un total de 1000 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du dirigeant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'augmentation de capital social en date du 1er octobre 2020, sont apportées par :

- Quentin ROBINOT la somme de 169 euros,*
- Antoine HACHARD la somme de 145 euros,*
- Benjamin BROSSIER la somme de 400 euros,*
- Quentin PRADELLE la somme de 700 euros,*

Soit au total un montant de 2414 euros correspondant au montant du capital social.

Lors de l'augmentation de capital décidée par Décision Unanime des Associés du 21 septembre 2023 et dont la réalisation a été constatée par décision du Président du 15 novembre 2023, il a été apporté une somme de 763 euros, par création de 763 nouvelles actions de 1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 786,08 € par actions nouvelles, soit pour un montant total de 600.542,04 euros (prime d'émission de 599.779,04 euros incluse), souscrites et libérées en totalité, en numéraire (à hauteur de 699 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 786,08 € chacune) et par compensation avec des créances liquides et exigibles (à hauteur de 64 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 786,08 € chacune).

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent soixante soixante-dix-sept euros (3.177 €).

Il est divisé en trois mille cent soixante soixante-dix-sept (3.177) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi.

Clôture

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:

585689A35B79453...

LE PRESIDENT

Monsieur Quentin PRADELLE

"PING PANG & CO"

Société par actions simplifiée au capital de 3.177 €
4, place du 18 juin 1940 – 75006 PARIS
878 154 103 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 15 novembre 2023

CERTIFIES CONFORMES

Statuts certifiés conformes
le 15 novembre 2023
Monsieur Quentin PRADELLE
Président

DocuSigned by:

Quentin PRADELLE

585689A35B79453...

Article 1 – Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts ci-après dénommée la « société ».

Article 2 – Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Activité principale :

Commerce de détail d'articles d'habillement ;

Activités secondaires :

Commerce de détail d'accessoires du vêtement, d'articles de sport, de linge de maison, de jeux et jouets, d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires, spécialisés divers ;

Production et réalisation de films et vidéos promotionnels ou publicitaires, publicité ; Organisation de foires, salons professionnels et congrès ;

Commerces de détail alimentaires ; et

Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la société est :

"PING PANG & CO"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. Si la société venait à comprendre un associé unique, ces termes seraient respectivement remplacés par « société par actions simplifiée unipersonnelle » et « sasu ».

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à : 4 Place du 18 Juin 1940, 75006 PARIS.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le dirigeant ou les dirigeants, sous réserve de la ratification de ce transfert, par l'assemblée générale ordinaire des associés réunie dans les conditions prévues dans les présents statuts. En cas de transfert du siège social décidé, dans les limites ci-dessus, par la direction, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle peut être prorogée sans qu'aucune prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Les associés doivent être consultés au moins un an avant la date d'expiration de la société pour décider de la prorogation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'achèvera au 31 décembre 2020.

Article 7 – Apports.

Les soussignés font apport à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants :

7.1 – Apport(s) en numéraire.

➤ Madame Caroline HUANG, la somme de sept cent (700) euros, ci 700 euros

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de sept cent (700) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale

➤ Monsieur Benjamin BROSSIER, la somme de trois cent (300) euros, ci 300 euros

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de trois cent (300) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 1000 actions de 1 euro chacune souscrites en totalité et libérées à concurrence de 100% soit pour un total de 1000 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du dirigeant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'augmentation de capital social en date du 1er octobre 2020, sont apportées par :

- Quentin ROBINOT la somme de 169 euros,
- Antoine HACHARD la somme de 145 euros,
- Benjamin BROSSIER la somme de 400 euros,
- Quentin PRADELLE la somme de 700 euros,

Soit au total un montant de 2414 euros correspondant au montant du capital social.

Lors de l'augmentation de capital décidée par Décision Unanime des Associés du 21 septembre 2023 et dont la réalisation a été constatée par décision du Président du 15 novembre 2023, il a été apporté une somme de 763 euros, par création de 763 nouvelles actions de 1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 786,08 € par actions nouvelles, soit pour un montant total de 600.542,04 euros (prime d'émission de 599.779,04 euros incluse), souscrites et libérées en totalité, en numéraire (à hauteur de 699 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 786,08 € chacune) et par compensation avec des créances liquides et exigibles (à hauteur de 64 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 786,08 € chacune).

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent soixante soixante-dix-sept euros (3.177 €).

Il est divisé en trois mille cent soixante soixante-dix-sept (3.177) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 9 – Modifications du capital social.

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 10 – Libérations des actions.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Transmission des actions.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. En cas de décès, seuls les associés survivants pourront statuer sur l'agrément des héritiers ou ayants-droits, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité applicable.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions .

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 – Président de la société.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au

chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 – Directeur Général.

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf en cas d'indication contraire de la décision le nommant.

Article 16 – Conventions réglementées.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17 – Commissaires aux comptes.

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 – Représentation sociale.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 19 – Décisions de l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des membres des mandataires

sociaux. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 20 – Décisions collectives.

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des mandataires sociaux,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire

l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 21 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, retrait et remboursement sont déterminées par décision collective des associés aux conditions applicables aux décisions ordinaires. Le retrait des sommes mises à disposition de la société nécessite l'accord préalable des associés aux conditions applicables aux décisions ordinaires et leur remboursement ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes-courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions. Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 22 – Nomination du/des premier(s) dirigeant(s) .

Quentin PRADELLE est nommé Président pour une durée illimitée. Ce dernier déclare n'être frappé d'aucune incapacité.

Caroline HUANG est nommée Directeur Général pour une durée illimitée. Cette dernière déclare n'être frappée d'aucune incapacité.

Article 23 – Inventaire - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 24 – Affectation et répartition du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la

collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Paiement des dividendes - Acomptes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Transformation de la société.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 28 – Dissolution - Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*